

**SYNDICAT MIXTE E.D.E.N.N.
ENTENTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ERDRE
NAVIGABLE ET NATURELLE**

STATUTS

STATUTS

Préambule

Les collectivités adhérentes à la présente structure souhaitent s'engager résolument et solidairement dans une dynamique d'action favorable à la cohérence de la gestion de la ressource en eau et à la qualité des eaux et des milieux du bassin versant de l'Erdre. Leur initiative répond aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire, et s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques en 2015, répondant ainsi à la Directive Cadre sur l'Eau. Dans cette perspective, elles souhaitent fédérer leurs efforts et participer à la mise en place d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux. Ce syndicat contribuera à préparer et à organiser la réflexion d'une « commission géographique de l'eau » mise en place à l'échelle du sous bassin de l'Erdre de ce SAGE et composée des élus, associations, services de l'Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l'eau. Les collectivités adhérentes envisagent à terme de solliciter la reconnaissance du syndicat mixte en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin.

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le respect des articles L 5721-1 à L.5722-6, entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de :
 - Nantes Métropole,
 - Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
 - Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

- La Commune de :
 - Saffré

- Le Département de Loire-Atlantique,

un syndicat mixte pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques de l'Erdre, qui porte la dénomination de « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet de faciliter les actions en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux humides sur le bassin versant de l'Erdre. Il doit notamment assurer la coordination des actions demandées par le SAGE Estuaire de la Loire sur ce territoire. Il participe ainsi à la gestion concertée assurée sur l'ensemble du bassin de l'estuaire de la Loire.

Ses compétences sont les suivantes :

- A titre obligatoire, pour l'ensemble des collectivités adhérentes, une compétence d'animation, comprenant :
 - La coordination et l'animation visant à assurer la cohérence des actions locales sur le bassin versant au regard des enjeux de l'Eau,
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux,
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation,
 - Des actions d'information et de pédagogie,
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- A titre optionnel, pour le compte des collectivités adhérentes qui l'ont demandé :
 - la réalisation de travaux d'entretien sur le bassin versant de l'Erdre (compétence facultative n° 1).
 - la réalisation d'études et de travaux de restauration de rivière ou d'aménagement sur le bassin versant de l'Erdre (compétence facultative n° 2).

A la demande d'une collectivité compétente, le syndicat peut intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP ».

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Conditions de modifications des statuts

Les décisions relatives à l'évolution de l'objet et des compétences, aux demandes d'adhésion et de retrait, aux contributions des membres, à la composition du comité syndical et aux conditions de vote seront prises par le comité syndical à une majorité simple des voix. Chaque décision de ce type sera notifiée par le syndicat mixte aux collectivités membres du syndicat ; les conseils délibérants disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette décision ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision de chaque conseil sera réputée favorable.

La modification sera autorisée par arrêté préfectoral si un accord est exprimé par 2/3 des membres représentant 1/3 de la population totale des collectivités adhérentes ou par 1/3 des membres représentant les 2/3 de la population totale des collectivités adhérentes.

Les décisions relatives à d'autres modifications statutaires, ainsi qu'aux demandes d'adhésion à une compétence facultative ou de retrait d'une compétence facultative, seront prises par le comité syndical à la majorité simple des voix.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de 20 délégués titulaires, et pour chaque délégué d'un suppléant, désignés par les collectivités membres du syndicat selon la répartition suivante :

	Nombre de délégués
Département de Loire-Atlantique	7
Nantes Métropole	5
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3
Commune de Saffré	1
	20

Les délégués syndicaux et suppléants ne représentant qu'une collectivité sont désignés par les conseils délibérants de la collectivité, dans les conditions de vote définies à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués et suppléants représentant un collège au sein du comité syndical sont élus, dans les conditions de vote définies à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité des voix des représentants de chaque commune du collège, eux même désignés par les conseils délibérants de leur collectivité.

En cas de substitution d'un EPCI aux communes adhérentes qui le composent, le délégué ou les délégués désignés par le conseil communautaire remplacera ou remplaceront en nombre équivalent le ou les délégués du collège représenté.

En cas d'adhésion de commune, le collège concerné procédera à un nouveau vote pour élire son ou ses délégué(s).

Article 7 : Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit, au moins quatre fois par an, à l'initiative de son Président. Il peut également être réuni à l'initiative :

- du bureau,

- de la moitié au moins des membres du comité syndical, sur un ordre du jour déterminé.

Article 8 : Conditions de vote et délibérations du comité syndical

Les conditions de vote des collectivités adhérentes sont définies selon le tableau suivant :

	Nombre de délégués	Nb de voix par délégué	Total des voix	<i>(Soit % arrondi des voix)</i>
Département de la Loire-Atlantique	7	2	14	44 %
Nantes Métropole	5	2	10	31 %
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4	1	4	13 %
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3	1	3	9%
Commune de Saffré	1	1	1	3%
	20		32	100%

A la demande expresse d'au moins un membre, enregistrée avant le vote, les décisions du conseil syndical, en-dehors des objets prévus à l'article 4, sont prises à une **majorité qualifiée de 76% des voix**, en particulier les décisions budgétaires lorsque l'évolution du budget va au-delà de l'inflation. Dans les autres cas, les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité syndical ne peut délibérer **que si au minimum 7 délégués sont physiquement présents, dont au minimum 2 délégués non membres à voix délibérative du Bureau ; ces délégués représentant plus de la moitié des voix, pouvoirs compris [soit 17]**. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit, 3 jours minimum plus tard. Elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au

vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut être amené à solliciter l'avis de personnes qualifiées, pour les questions techniques et environnementales qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 9 : Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice Président(s), ainsi que un ou plusieurs Secrétaires, qui constituent le bureau. Le bureau est élu lors d'un comité syndical qui a lieu de droit à l'issue de chaque élection municipale ou cantonale.

Il est chargé de mener à bien les actions dans la limite des délégations qui lui sont données par le Comité Syndical et les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Installation du Comité Syndical et élections du Président et du Bureau

Lors de la réunion de droit qui suit chaque élection cantonale ou municipale, le Comité Syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son bureau.

Le Comité Syndical ne peut en ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres titulaires ou suppléants (en exercice) sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit 3 jours plus tard. Elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) des membres du Comité Syndical (en exercice), jusqu'à l'échéance d'une prochaine élection cantonale ou municipale.

Si cette élection n'est pas acquise pendant les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (ou simple : groupement de voix supérieur en nombre à chacun des autres groupements, mais inférieur à la majorité absolue) des membres du Comité Syndical (en exercice). En cas d'égalité des voix, l'élection est admise au bénéfice de l'âge. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

Article 11 : Fonctions du Président

Le Président convoque en réunions le Comité Syndical et le Bureau. Les convocations sont adressées nominativement aux membres du syndicat mixte au moins 5 jours avant la date de réunion.

Le Président dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, prépare et exécute les délibérations prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il est le chef des services et représente le Syndicat Mixte en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents, ainsi que sa signature au directeur.

Chaque année, il rend compte au Comité Syndical, de la situation du Syndicat Mixte, de l'activité et du financement des projets, de l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et de la situation financière du Syndicat Mixte.

Article 12 : Services

Le syndicat est doté de services propres, dirigés par un Directeur.

Article 13 : Contributions aux dépenses du syndicat

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée :

- pour les dépenses relevant de la compétence obligatoire et pour compétence optionnelle d'entretien (n° 1), selon une clé fixe définie par les présents statuts
- pour les opérations de travaux et d'aménagement relevant de la compétence n° 2, selon une clé à définir au cas par cas.

Contribution pour les dépenses d'administration générale et celles entrant dans le cadre de la compétence obligatoire :

La prise en charge des dépenses liées à la compétence obligatoire, déduction faite des éventuelles aides et subventions extérieures est distribuée de la façon suivante :

- **44 %** par le Département de Loire Atlantique
- **56 %** par les communes et EPCI : ce montant est ventilé entre les collectivités adhérentes selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant.

Contribution pour les travaux répondant à la compétence optionnelle n° 1 : elle est répartie entre les collectivités adhérentes à cette compétence, selon une clé de répartition de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant.

Contribution pour les études et travaux répondant à la compétence optionnelle n° 2 : elle sera définie projet par projet, entre les collectivités adhérentes à cette compétence, et fera l'objet d'un plan de financement spécifique approuvé par le comité syndical.

Article 14 : Receveur du syndicat

Le receveur du syndicat sera désigné par le préfet de la Loire-Atlantique.

Article 15 : Dispositions générales

Le Syndicat Mixte sera soumis aux règles éditées pour la coopération locale par application des dispositions du Livre V (articles L. 5721-1 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.